

GE_GERICHTE ACPR/840/2023 vom 12. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_840_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/840/2023 du 12 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/840/2023 del 12 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, une

- 6/10 - P/4697/2018 non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit

faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions

- 7/10 - P/4697/2018 sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant reproche aux mis en cause de l'avoir faussement accusé d'abus de confiance et de gestion déloyale, alors que les transferts litigieux avaient été faits à leur demande, de sorte qu'ils ne pouvaient qu'avoir connaissance de la fausseté de leurs allégations. Le recourant ne saurait toutefois déduire du classement de la procédure P/1_____/2017 ouverte à son encontre une quelconque reconnaissance de son innocence. En effet, la décision de l'autorité de poursuite était principalement motivée par l'absence d'éléments susceptibles d'étayer les accusations portées contre lui, faute de réponse aux commissions rogatoires adressées aux Émirats Arabes Unis. Si le recourant a démontré avoir reversé les montants litigieux sur le compte bancaire de I_____, il n'a pas été en mesure de fournir des documents permettant d'établir que les versements initiaux opérés sur le compte bancaire ouvert à son nom auprès de G_____, puis sur le compte de I_____, l'auraient été sur instructions de B_____, C_____ et/ou D_____ et qu'il n'en aurait pas bénéficié. À cet égard, les pièces versées à l'appui de sa plainte et de son acte de recours ne permettent pas de démontrer qu'il aurait reçu, à l'époque des faits, des instructions des précités visant auxdits transferts. Les ordres de transferts concernés sont en outre signés de sa seule main et rien ne permet de penser qu'ils auraient été préétablis par un tiers. Le courriel envoyé à la banque au sujet desdits transferts ne comporte d'ailleurs aucun autre destinataire en copie. Le recourant sollicite, à titre de réquisitions de preuve, la récupération du contenu de son ancienne adresse email auprès de E_____. La faillite de cette société a toutefois été prononcée il y a plus de six ans et l'on ignore si des données ont été conservées et, dans l'affirmative, où et par qui. Il n'est dès lors pas possible, faute d'éléments suffisants, de donner suite à cette requête. Le recourant évoque par ailleurs la possibilité d'une commission rogatoire aux Émirats Arabes Unis visant à obtenir les relevés bancaires de

G_____ relatifs aux comptes de I_____. Or, le Ministère public y a procédé, sans succès, puisqu'aucune réponse n'y a été donnée par le pays précité. Compte tenu du temps écoulé depuis l'envoi de ces commissions rogatoires et de l'absence de traité avec ce pays, l'on doit considérer qu'aucun élément susceptible d'étayer les accusations du recourant ne pourra en être tirée. Au vu de ce qui précède, en l'absence d'actes d'enquêtes propres à élucider la question de savoir si des instructions ont été données au recourant, s'agissant des transferts litigieux et d'identifier le bénéficiaire effectif des sommes concernées, il est

- 8/10 - P/4697/2018 impossible de conclure à la connaissance, par B_____, C_____ et D_____ de la fausseté de leurs accusations. Les arguments du recourant relatifs au moment où les précités ont été informés des versements prétendument frauduleux, au délai tardif du dépôt de plainte et à la décharge prévue dans l'accord de février 2014 sont sans pertinence pour l'issue de ce recours. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/4697/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.